

Le 12 avril 1996

Sucre raffiné

La présente vous avise de l'ouverture, le 29 mars 1996, d'une nouvelle enquête partielle par le ministère, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des valeurs normales et des prix à l'exportation du sucre raffiné, tiré de la canne à sucre ou de la betterave sucrière sous forme de granules, de liquide et de poudre, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique.

Cette nouvelle enquête est entreprise par le ministère dans le cadre de l'exécution des conclusions que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendues le 6 novembre 1995 et est nécessaire afin de mettre à jour les valeurs normales et les prix à l'exportation de la marchandise pour rendre compte des changements du marché.

Le sucre raffiné peut être classé dans les numéros tarifaires indiqués en annexe.

Les valeurs normales et les prix à l'exportation établis suite à cette nouvelle enquête entreront en vigueur vers le 27 juin 1996 et s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées à partir de la date à laquelle les nouvelles valeurs seront émises.

Les nouvelles valeurs normales pourraient être plus élevées que celles qui sont actuellement en vigueur, il est donc possible que des droits antidumping plus élevés soient imposés.

L'avis de clôture de cette nouvelle enquête sera publié dans un Avis des douanes.

Veuillez adresser toute question concernant ce qui précède à :

Glen Robinson
Revenu Canada
Direction des droits antidumping
et compensateurs
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-0041

Télécopieur : (613) 954-2510

ANNEXE

CLASSEMENT DES IMPORTATIONS

Les marchandises en cause peuvent être classées en vertu des numéros de classification du Système harmonisé qui figurent à l'annexe I du *Tarif des douanes* et qui sont énumérés ci-après :

- | | |
|-------------------|--|
| 1701.91.00 | Sucre raffiné (additionné d'aromatisants ou de colorants) |
| 1701.99.00 | Sucre raffiné (granulé, à glacer et autres) |
| 1702.90 | Autres sucres, y compris le sucre liquide et le sucre inversi (ou interverti) : |
| 1702.90.31 | Contenant des sucres réducteurs, après inversion, n'excédant pas 65 % du poids total du sirop |
| 1702.90.32 | Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 65 % mais n'excédant pas 70 % du poids total du sirop |
| 1702.90.33 | Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 70 % mais n'excédant pas 71 % du poids total du sirop |

- 1702.90.34 Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 71 % mais n'excédant pas 72 % du poids total du sirop
- 1702.90.35 Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 72 % mais n'excédant pas 73 % du poids total du sirop
- 1702.90.36 Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 73 % mais n'excédant pas 74 % du poids total du sirop
- 1702.90.37 Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 74 % mais n'excédant pas 75 % du poids total du sirop
- 1702.90.38 Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 75 % du poids total du sirop
- 1702.90.40 Autres sucres invertis et autres sirops de sucre
- 1702.90.50 Autres saccharoses